

Législation, jurisprudence et doctrine : les sources du droit

Les trois principales sources du droit sont la **législation**, la **jurisprudence** et la **doctrine**.

La **législation** vise, au sens strict, l'ensemble des lois en vigueur dans un État (p. ex. : la **législation** fédérale) ou des lois applicables dans un domaine précis du droit (p. ex. : la **législation** pénale). Dans un sens plus large, elle englobe ce qu'on appelle la **législation déléguée**, c'est-à-dire l'ensemble des règlements, décrets, arrêtés ministériels et autres textes de nature semblable. Dans les deux sens en question, le terme **législation** a pour équivalent anglais *legislation*.

Notons que **législation** ne peut s'employer en français pour désigner une loi en particulier. Ainsi, dans l'hypothèse où le parlement fédéral étudierait des modifications au *Code criminel* portant sur la lutte contre la drogue, il serait fautif de dire qu'il s'apprête à adopter *une législation* anti-drogue.

La **jurisprudence**, c'est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux. La notion visée par ce terme français est désignée en anglais sous le nom de *case law*.

Prise dans son sens de source du droit, la **doctrine**, c'est l'ensemble des travaux juridiques destinés à exposer ou à interpréter le droit ou encore l'ensemble des auteurs de ces travaux. On parle, par exemple, d'un **auteur de doctrine** ou d'un **ouvrage de doctrine**. On retrouve aussi l'expression **selon la doctrine**, comme dans la phrase suivante : Selon la **doctrine**, la Cour suprême du Canada devrait infirmer la décision rendue par la Cour d'appel du Manitoba dans l'affaire *Lagimodière c. ABC ltée*.

Le terme **doctrine** dans ce premier sens ne possède pas d'équivalent direct en langue anglaise de common law et pourrait se rendre dans cette langue par *academic writings* ou *scholarly writings*.

Précisons enfin qu'en contexte de common law, le terme **doctrine** a été retenu à titre d'équivalent du terme anglais *doctrine* et s'entend de manière générale de principes, de théories ou de règles juridiques élaborés par la jurisprudence ou les auteurs de doctrine (dans son premier sens). Voici quelques emplois de **doctrine** dans ce deuxième sens : **doctrine de la préclusion** (*doctrine of estoppel*), **doctrine de l'inertie** (*doctrine of laches*), **doctrine de la vulnérabilité de la victime** (*thin-skull doctrine*).